

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	14
- votants	14
- absents	1

Date de convocation :

13/08/2026

Date d'affichage :

13/08/2026

VOTE

- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 005-210501458-20260820-068_2026-DE

Berger
Levrault

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 20 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 20 août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Rémi GENTILLON – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Pedro SANCHEZ – Daniel AUBERT – Anne ESPITALLIER – Simine HAKAMI KERMANI – Valérie DEGRACE – Gérard MARLETTA – Bernard REYNIER – Cécile FRISCH

Absente : Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°068/2026 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE APPRENTIE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASCR

Le Maire expose :

Dans le cadre du recours à l'apprentissage décidé par la délibération n°051/2026 du 18 juin 2026, l'école de Pont du Fossé accueillera une apprentie en CAP « accompagnement éducatif petite enfance » à compter du 24 août prochain.

Afin de permettre à l'apprentie de compléter sa formation et de diversifier ses expériences professionnelles, l'employeur peut, conformément à l'article R.6223-10 du code du travail, conclure une convention avec une entreprise d'accueil.

Aussi, considérant que l'apprentie ne pourra pas réaliser les 35 heures requises par son contrat à l'école du fait qu'elle ne peut pas travailler plus de 7 heures par jour au regard de son âge, il a été proposé à l'ASCR de l'accueillir les mercredis et pendant les vacances scolaires, pour l'encadrement de l'ALSH.

Afin de formaliser les relations entre la Commune, l'ASCR et l'Apprentie, une convention tripartite doit être signée pour rappeler les engagements de chacune des parties.

Vu la convention tripartite relative à la mise à disposition d'une apprentie auprès de l'ASCR,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

26 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260820-068_2026-DE

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE
À LA MISE À DISPOSITION
D'UN APPRENTI AUPRÈS DE L'ASCR**

Entre les soussignés :

La Commune de St-Jean-St-Nicolas,

dont le siège est situé 2 place de la mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire, Rodolphe PAPET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°067/2026 en date du 20 août 2026,

ci-après dénommée « **la Commune** » ,

D'une part,

L'Association Sportive Culturelle Rurale,

dont le siège est situé Mairie de St-Jean-St-Nicolas, 2 place de la mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par sa Présidente, Mme Emmanuelle SARRAZIN, dûment habilitée,

ci-après dénommée « **l'ASCR** » ,

D'autre part,

Et

Mme Alizée GATTELIER,

demeurant 4 place de la mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, née le 17/02/2011 à Gap, titulaire d'un contrat d'apprentissage conclu avec la Commune de St-Jean-St-Nicolas en date du 17/08/2026, préparant le CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) auprès de la MFR de Ventavon,

ci-après dénommée « **l'Apprentie** » ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de St-Jean-St-Nicolas emploie Mme Alizée GATTELIER dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ayant pour objet la préparation du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE).

Dans le cadre de son contrat, l'Apprentie exerce notamment ses fonctions auprès des enfants au sein de l'école maternelle de la Commune, dans le cadre de missions relevant de l'accompagnement et de l'accueil des jeunes enfants.

Afin de permettre à l'Apprentie de diversifier ses expériences professionnelles et de développer des compétences en lien avec le diplôme préparé, il est envisagé qu'elle puisse également intervenir au sein de l'Association, qui assure l'organisation et l'encadrement d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Cette expérience doit notamment permettre à l'Apprentie de développer ses compétences en matière d'accueil, d'accompagnement, de sécurité, d'hygiène, de communication et de prise en charge des enfants dans un contexte différent de celui de l'école maternelle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ASCR, tout en demeurant salariée de la Commune dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

La présente convention est conclue sous réserve du respect des dispositions applicables au contrat d'apprentissage, au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, à la protection des mineurs, aux accueils collectifs de mineurs et à la santé et à la sécurité au travail.

Il est rappelé que la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à l'ASCR la qualité d'employeur de l'Apprentie.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune permet à l'Apprentie d'exercer temporairement une partie de ses activités professionnelles au sein de l'ASCR, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement organisé les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires.

L'intervention de l'Apprentie au sein de l'ASCR est destinée à compléter son expérience professionnelle et à contribuer à l'acquisition de compétences en lien avec la préparation du CAP Accompagnant éducatif petite enfance.

Elle s'effectue dans le respect du programme de formation et de la progression pédagogique définis avec le centre de formation d'apprentis.

Article 2 – Statut de l'Apprentie

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Apprentie demeure liée à la Commune par son contrat d'apprentissage.

La Commune demeure son employeur et conserve notamment la responsabilité de sa rémunération, de la gestion administrative de son contrat d'apprentissage et des relations avec le centre de formation d'apprentis.

La présente convention ne constitue ni une modification de l'employeur, ni une rupture, ni une suspension du contrat d'apprentissage.

L'Apprentie demeure soumise aux dispositions applicables à son contrat d'apprentissage ainsi qu'aux règles qui lui sont applicables en matière de durée du travail, de repos, de congés et de protection sociale.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la période allant du 01 septembre 2026 au 23 août 2028.

Elle concerne exclusivement les périodes durant lesquelles l'Apprentie est affectée à l'accueil de loisirs de l'ASCR, à savoir :

- les mercredis, selon le calendrier défini à l'article 4 ;
- les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'ALSH est ouvert ;
- le cas échéant, toute autre période expressément convenue entre les parties et compatible avec le contrat d'apprentissage et le calendrier de formation.

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 4 – Organisation du temps de travail

L'Apprentie intervient au sein de l'ASCR selon un planning établi en concertation entre la Commune et l'ASCR.

Le planning doit être compatible avec :

- les périodes de formation dispensées par le CFA ;
- les obligations liées au contrat d'apprentissage ;
- les règles relatives à la durée du travail et aux temps de repos ;
- les contraintes liées à l'âge de l'Apprentie.

Ainsi, les règles suivantes devront s'appliquer à l'Apprentie :

- 2 jours de repos consécutifs par semaine,
- Interdiction de travailler le dimanche,
- Travail de nuit interdit entre 22h et 6h pour un jeune de 16 à 18 ans et entre 20h et 6h, pour un jeune de moins de 16 ans,
- 35 heures de travail par semaine,
- Exceptionnellement l'apprenti peut effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail,
- 8 heures de travail par jour,
- Pas plus de 4 heures 30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives,
- Interdiction de travailler un jour de fête légale.

Toute modification du planning devra être portée à la connaissance de la Commune et de l'Apprentie.

Article 5 – Lieu d'exercice

L'Apprentie exerce ses missions dans les locaux et lieux d'activités utilisés par l'ASCR pour l'organisation de l'ALSH, notamment :

Ecole de Pont du Fossé – 380 rue de la Tournée – 05260 St-Jean-St-Nicolas

Les éventuelles sorties ou activités extérieures organisées dans le cadre de l'ALSH devront être portées à la connaissance de l'Apprentie et respecter les règles applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Article 6 – Missions confiées à l'Apprentie

Dans le cadre de son accueil au sein de l'ASCR, l'Apprentie pourra notamment participer, sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement, aux missions suivantes :

- accueil des enfants et des familles ;
- participation à l'installation et à l'organisation des activités ;
- accompagnement des enfants dans les activités éducatives, ludiques, manuelles et de loisirs ;
- participation à la mise en œuvre d'activités adaptées à l'âge et aux capacités des enfants ;
- accompagnement des enfants dans les temps de vie quotidienne ;
- participation aux actions relatives à l'hygiène et au bien-être des enfants ;
- participation au rangement et à la remise en état des espaces utilisés ;
- observation des enfants et transmission des informations utiles à l'équipe d'animation ;
- participation aux activités collectives et aux projets pédagogiques de l'ALSH.

Les missions confiées à l'Apprentie devront rester compatibles avec son niveau de qualification, son âge, sa formation et les compétences qu'elle est en cours d'acquisition.

L'Apprentie ne pourra se voir confier seule une responsabilité excédant son niveau de compétence ou les prescriptions applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Article 7 – Encadrement et responsabilité au sein de l'Association

Pendant les périodes d'accueil au sein de l'Association, l'Apprentie est sous l'autorité fonctionnelle du/de la responsable de l'ALSH ou de la personne désignée par l'Association.

Référent au sein de l'Association :

Nom-Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Le référent veille à l'intégration de l'Apprentie au sein de l'équipe, à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées et au respect des règles de fonctionnement de l'ALSH.

L'ASCR s'engage à ne confier à l'Apprentie que des tâches compatibles avec son statut et sa formation.

L'Apprentie participe à l'encadrement des enfants dans le cadre des missions qui lui sont confiées, sous la responsabilité de l'équipe d'animation et de la direction de l'ALSH.

Article 8 – Articulation avec le maître d'apprentissage et le CFA

Le maître d'apprentissage désigné par la Commune demeure le référent principal de l'Apprentie pour le suivi de son contrat d'apprentissage.

Maître d'apprentissage :

Nom-Prénom : ARIEY Carole

Fonction : ATSEM

Téléphone :

Courriel :

L'ASCR s'engage à contribuer au suivi de la progression de l'Apprentie en transmettant, si nécessaire, au maître d'apprentissage les éléments utiles concernant les compétences mises en œuvre et les difficultés éventuellement rencontrées.

Les parties veillent à assurer une cohérence entre les activités réalisées au sein de la Commune, celles réalisées au sein de l'ASCR et les objectifs pédagogiques du CAP AEPE.

Le CFA pourra être associé au suivi de cette organisation lorsque cela est nécessaire.

Article 9 – Obligations de la Commune

La Commune demeure l'employeur de l'Apprentie.

À ce titre, elle assure notamment :

- le versement de la rémunération de l'Apprentie ;
- la gestion administrative du contrat d'apprentissage ;
- les relations avec le CFA et les organismes compétents ;
- le suivi du contrat d'apprentissage ;
- la désignation et le suivi du maître d'apprentissage ;
- les démarches relevant de sa qualité d'employeur ;
- le suivi des absences, congés et périodes de formation.

La Commune informe l'ASCR de tout élément concernant le contrat d'apprentissage susceptible d'avoir une incidence sur les périodes d'intervention au sein de l'ALSH.

Article 10 – Obligations de l'ASCR

L'Association s'engage à :

- accueillir l'Apprentie dans des conditions permettant le bon déroulement de son apprentissage ;
- lui confier des missions en lien avec sa formation ;
- respecter les règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- respecter les règles applicables à l'accueil collectif de mineurs ;
- assurer son intégration au sein de l'équipe d'animation ;
- lui fournir les informations et consignes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- signaler sans délai à la Commune toute difficulté concernant son comportement, son travail, sa sécurité ou son intégration ;
- permettre au maître d'apprentissage et, le cas échéant, au CFA, d'assurer le suivi pédagogique de l'Apprentie.

L'ASCR veille également à ce que l'Apprentie bénéficie d'un environnement de travail compatible avec les exigences de sa formation.

Article 11 – Obligations de l'Apprentie

L'Apprentie s'engage à :

- respecter les horaires et le planning définis ;
- respecter les consignes données par l'équipe d'encadrement ;
- respecter le règlement de fonctionnement de l'ALSH ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- adopter une attitude professionnelle et bienveillante à l'égard des enfants, des familles et des membres de l'équipe ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de ses fonctions ;
- signaler immédiatement toute difficulté, incident ou situation présentant un risque pour un enfant ou pour sa propre sécurité ;
- participer activement aux actions de formation et au suivi de son apprentissage.

Article 12 – Santé et sécurité

L'ASCR s'engage à mettre à disposition de l'Apprentie un environnement de travail adapté et à lui communiquer les consignes de sécurité applicables aux locaux, aux activités et aux sorties organisées.

Une attention particulière est portée aux risques liés à l'encadrement de jeunes enfants.

L'ASCR informe immédiatement la Commune de tout accident, incident ou événement susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité de l'Apprentie.

En cas d'accident du travail ou de trajet, les parties s'engagent à coopérer afin de permettre l'accomplissement des formalités dans les délais applicables.

Article 13 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune vérifie que les garanties d'assurance dont bénéficie l'Apprentie au titre de son contrat d'apprentissage couvrent les périodes d'activité prévues par la présente convention.

L'Association atteste être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée à ses activités et à l'accueil de l'Apprentie.

Les références des contrats d'assurance pourront être annexées à la présente convention.

Assurance de la Commune :

Compagnie : SMACL - Niort

N° de contrat : C2023-9595

Assurance de l'ASCR :

Compagnie / AXA – St-Bonnet en Champsaur

N° de contrat : 22512094604

Article 14 – Rémunération et prise en charge financière

L'Apprentie demeure rémunérée par la Commune, qui conserve la qualité d'employeur.

La présente mise à disposition est réalisée sans but lucratif.

Article 15 – Autorité et pouvoir disciplinaire

L'ASCR assure l'organisation quotidienne du travail de l'Apprentie pendant les périodes où celui-celle-ci intervient au sein de l'ALSH.

Toute difficulté concernant le comportement, le travail ou le respect des obligations professionnelles de l'Apprentie est signalée à la Commune.

Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par la Commune, dans le respect des dispositions applicables au contrat d'apprentissage.

Article 16 – Absences

Toute absence ou retard de l'Apprentie doit être signalée dans les meilleurs délais à l'ASCR et à la Commune selon les procédures définies entre les parties.

L'ASCR informe immédiatement la Commune de toute absence non justifiée ou de tout événement empêchant l'Apprentie d'exercer ses fonctions.

Les congés sont pris dans les conditions prévues par le contrat d'apprentissage et en concertation avec la Commune.

Article 17 – Confidentialité et protection des mineurs

L'Apprentie est tenue à une obligation de discrétion concernant les informations relatives aux enfants, aux familles et au fonctionnement de l'ASCR dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses missions.

Elle s'engage à respecter strictement les règles applicables à la protection des mineurs.

Toute situation préoccupante concernant un enfant doit être immédiatement portée à la connaissance du responsable de l'ALSH selon les procédures en vigueur au sein de la structure.

Article 18 – Évaluation de la période d'accueil

Un bilan pourra être réalisé entre la Commune, l'ASCR et l'Apprenti) à intervalles réguliers et, notamment, à l'issue de la période de mise à disposition.

Ce bilan pourra porter sur :

- les compétences acquises ;

- les activités réalisées ;
- l'intégration au sein de l'équipe ;
- les difficultés rencontrées ;
- les compétences restant à développer ;
- l'articulation avec les objectifs du CAP AEPE.

Les éléments utiles pourront être communiqués au CFA dans le cadre du suivi pédagogique de l'apprentissage.

Article 19 – Modification et résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les trois parties.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois, notifié par écrit aux autres parties.

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans délai, après information des parties concernées et sous réserve des dispositions applicables au contrat d'apprentissage.

La résiliation de la présente convention ne constitue pas, en elle-même, une rupture du contrat d'apprentissage conclu entre la Commune et l'Apprentie.

Article 20 – Règlement des difficultés

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Toute difficulté concernant le contrat d'apprentissage ou son déroulement pédagogique sera portée à la connaissance du maître d'apprentissage et, si nécessaire, du CFA.

Article 21 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026, sous réserve de l'accomplissement préalable de l'ensemble des formalités administratives

Elle est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le

Pour la Commune
Le Maire
Rodolphe PAPET

Pour l'ASCR
La Présidente
Emmanuelle SARRAZIN

L'Apprentie
Alizée GATTELIER

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260820-068_2026-DE